

N° 4896⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements;
2. transposition de la Directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 modifiant la Directive 77/187/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements telles qu'elles ont été codifiées et abrogées par la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001;
3. modification de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
4. modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.9.2003)

Monsieur le Président,

En complément à ma lettre du 25 juillet 2003, par laquelle je vous avais transmis des amendements gouvernementaux au sujet du projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement supplémentaire*.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement.

En effet, il s'est avéré après la réunion du Conseil de Gouvernement que cet amendement s'impose, alors qu'il y a lieu de maintenir la cohérence avec la législation sur les pensions complémentaires dans toutes les situations, ceci dans un souci de sécurité juridique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

L'article 3, paragraphe (4), est complété par un alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Toutefois, si l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement continue d'exister, les droits acquis des anciens affiliés restent chez le cédant, sauf si le cédant et le cessionnaire en conviennent autrement.“